

# CONSEIL MUNICIPAL

## Compte Rendu

Séance du 30 Septembre 2011

# **CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2011**

## **COMPTE RENDU**

Le Conseil Municipal de la Ville de Sochaux s'est réuni vendredi 30 septembre 2011 à 19 h 30, en son lieu habituel de séance, Salle du Conseil Municipal, au 2<sup>ème</sup> étage de la Cité Administrative, sous la Présidence de Monsieur Albert MATOCQ-GRABOT, Maire.

### **Etaient présents :**

Messieurs BONNET – ANDRE – LIEBUNDGUTH,  
Mesdames GROSJEAN – HAC – GROS, Adjoints.

Messieurs MERCIER – RACAUD – VADOS (arrivée à 20 h 05) – DESMIRAZ –  
MONNIER – ROBERT,  
Mesdames CARLIN – LAMARRE – SOLERE – MUNIER – PEDRO – PRUDENT,  
Conseillers Municipaux.

### **Avaient donné pouvoir :**

Monsieur ETCHIALI à Monsieur MONNIER,  
Madame CONTIN à Madame SOLERE,  
Madame CENCIG-MERCIER à Monsieur MERCIER,  
Madame SCHULLER à Monsieur MATOCQ-GRABOT,  
Monsieur RIPAMONTI à Madame PRUDENT.

### **Etaient absents excusés :**

Messieurs BRANDT – MOURGEON.

### **Etait absente :**

Madame MARCHESI.

Monsieur LE MAIRE remercie les personnes présentes et ouvre la séance.

### **SECRETARIAT DE SEANCE**

Monsieur LE MAIRE propose la candidature de Madame Céline GROS, ce qui est approuvé à l'unanimité des membres présents.

Madame Céline GROS fait l'appel et constate que le quorum est atteint.

### **APPROBATION DU COMPTE RENDU DU 07 JUILLET 2011**

Monsieur LE MAIRE propose à l'assemblée l'approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 07 juillet 2011.

***Le compte rendu du Conseil Municipal du 07 juillet 2011 est approuvé à l'unanimité des membres présents.***

### **1 - RENOUELEMENT DE LA CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE SOCHAUX ET LE MEDECIN DE RATTACHEMENT POUR LA STRUCTURE MULTI ACCUEIL « LA RONDE DES LIONCEAUX »**

Madame HAC expose :

Conformément aux dispositions du décret n° 2000-762 du 1er août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, les services d'accueil des enfants de moins de 6 ans doivent bénéficier du concours d'un ou de plusieurs médecin(s).

La Commune doit s'assurer le concours régulier d'un médecin de rattachement pour le Multi Accueil « La Ronde des Lionceaux », chargé notamment de veiller à l'application des mesures préventives d'hygiène générale et d'assurer, en collaboration avec la professionnelle de santé de la structure, les actions d'éducation et de promotion de la santé auprès du personnel et le cas échéant auprès de parents participant à l'accueil.

A cette fin, une convention signée le 1<sup>er</sup> octobre 2008 pour une durée de trois ans, arrive à son terme. Il y a donc lieu de procéder à son renouvellement, pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse, sauf dénonciation expresse de l'une ou l'autre des parties.

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer, et autoriser Monsieur LE MAIRE à signer ladite convention avec le médecin de rattachement de la structure du Multi Accueil « La Ronde des Lionceaux ».

Monsieur LE MAIRE : c'est simplement la reconduction d'une convention qui arrivait à son terme.

***Le Conseil Municipal, l'exposé de Madame HAC entendu, approuve la proposition qui lui est faite à l'unanimité des membres présents et autorise Monsieur LE MAIRE à signer ladite convention avec le médecin de rattachement de la structure du Multi-Accueil « La Ronde des Lionceaux ».***

## **2 - RENOUELEMENT DU « CONTRAT ENFANCE ET JEUNESSE » AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU PAYS DE MONTBELIARD**

Monsieur DESMIRAZ expose :

Vu la transmission du projet de convention par la Caisse d'Allocations Familiales du Pays de Montbéliard en date du 1<sup>er</sup> septembre 2011,

Par délibération du Conseil Municipal du 05 juillet 2007, l'assemblée délibérante a approuvé la contractualisation d'une convention d'objectifs et de financements, dénommée « Contrat Enfance et Jeunesse », entre la Commune de Sochaux et la Caisse d'Allocations Familiales du Pays de Montbéliard.

Ce contrat étant arrivé à échéance le 31 décembre 2010, la Caisse d'Allocations Familiales du Pays de Montbéliard soumet à l'approbation des membres du Conseil Municipal une nouvelle convention d'objectifs et de financements d'un « Contrat Enfance et Jeunesse » couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2011 au 31 décembre 2014, ci-annexée. Cette convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service enfance et jeunesse (Psej).

Pour rappel :

Le « Contrat Enfance et Jeunesse » est un contrat d'objectifs et de cofinancement qui contribue au développement de l'accueil destiné aux enfants et aux jeunes jusqu'à 17 ans révolus en :

- ⇒ Favorisant le développement et l'amélioration de l'offre d'accueil par :
  - une localisation géographique équilibrée des différents équipements et actions inscrits au sein de la présente convention ;
  - la définition d'une réponse adaptée aux besoins des familles et de leurs enfants ;
  - la recherche de l'implication des enfants, des jeunes et de leurs parents dans la définition des besoins, de la mise en œuvre et de l'évaluation des actions ;
  - une politique tarifaire adaptée permettant l'accessibilité aux enfants des familles aux revenus modestes.
  
- ⇒ Recherchant l'épanouissement et l'intégration dans la société des enfants et des jeunes par des actions favorisant l'apprentissage de la vie sociale et la responsabilisation des plus grands.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur les territoires les moins bien pourvus. Elle se traduit notamment par une fréquentation optimale des structures et un maintien des coûts de fonctionnement compatible avec le respect des normes réglementaires régissant le fonctionnement des structures.

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer et autoriser Monsieur LE MAIRE à signer la convention d'objectifs et de financement du « Contrat Enfance et Jeunesse ».

Monsieur LE MAIRE : l'intérêt de cette convention est qu'elle nous garantit les prestations de la Caisse d'Allocations Familiales jusqu'en 2014. C'est une convention de 3 ans, et pendant cette durée, nous sommes certains d'avoir la participation de la CAF à taux constant.

***Le Conseil Municipal, l'exposé de Monsieur DESMIRAZ entendu, approuve la proposition qui lui est faite à l'unanimité des membres présents et autorise Monsieur LE MAIRE à signer la convention d'objectifs et de financement du « Contrat Enfance et Jeunesse » avec la Caisse d'Allocations Familiales du Pays de Montbéliard.***

<b>3 - DISPOSITIF DE LA « BOURSE AU PERMIS DE CONDUIRE » : MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°7 DU 05 MARS 2010</b>
--

Monsieur BONNET expose :

Considérant la délibération n°7 du 5 mars 2010 et la nécessité d'y apporter des modifications :

Le permis de conduire constitue aujourd'hui un atout incontestable pour l'emploi ou la formation des jeunes. Son obtention contribue en outre, à la lutte contre l'insécurité routière, qui constitue la première cause de mortalité des jeunes de moins de 25 ans (de nombreux jeunes conduisent à ce jour sans permis). Néanmoins, elle nécessite des moyens financiers qui ne sont pas à la portée de toutes les familles. Pour favoriser l'accès des jeunes au permis de conduire, la Ville a décidé de mettre en place le dispositif de la « bourse au permis de conduire », qui fait l'objet au niveau national d'un partenariat entre l'Association des Maires de France (AMF) et le Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables.

Cette bourse s'adressera à **10** jeunes de la Ville de **Sochaux** par an et sera attribuée selon les modalités techniques et financières suivantes :

- Les jeunes de la Ville de **Sochaux** âgés de 18 à 25 ans inclus, souhaitant bénéficier de cette bourse au permis de conduire automobile, rempliront un dossier de candidature, seuls ou en étroite liaison avec une structure locale associative, partenaire de l'action, dans lequel ils expliciteront précisément leur situation familiale, sociale, scolaire, professionnelle, leurs motivations pour l'obtention du permis de conduire, ainsi que leurs propositions d'action ou d'activité humanitaire ou sociale qu'ils s'engagent à mener en contrepartie de l'obtention de la bourse au permis de conduire.
- Ce dossier sera étudié par une commission technique qui émettra un avis sur chaque candidature. Le comité de suivi et de décision, composé d'élus et d'acteurs locaux, entérinera ou non la liste des bénéficiaires que la commission technique aura présentée, ainsi que le montant de la bourse.
- Le Conseil Municipal statuera à l'issue de cette procédure.
- La participation de la Ville pourra être, par attributaire, d'un pourcentage du coût global de la formation, plafonnée, à ce jour, à 500 € et attribuée selon les critères suivants :
  - Financier : portant sur les revenus personnels du candidat et selon la situation familiale (Le caractère non imposable sera privilégié) ;
  - Insertion : prenant en considération le parcours du postulant, sa motivation réelle, l'appréciation de la situation sociale ainsi que la nécessité de l'obtention du permis de conduire ;
  - Citoyen : tenant compte de l'engagement du candidat à s'investir dans une action ou une activité humanitaire ou sociale.

- En cas d'obtention de la bourse au permis de conduire, le jeune signera une charte dans laquelle il s'engagera à verser sa contribution à l'auto-école au début de sa formation, à suivre régulièrement les cours théoriques sur le code de la route et les thèmes de sécurité routière, à réaliser son projet d'action ou d'activité à caractère humanitaire ou social, et à rencontrer régulièrement le service jeunesse chargé du suivi.

- Cette bourse sera versée par la Ville directement à l'auto-école choisie par le jeune bénéficiaire, l'auto-école étant obligatoirement domiciliée **dans le périmètre de « Pays de Montbéliard Agglomération »**. Une convention sera passée entre la commune et l'auto-école concernée aux conditions essentielles suivantes:

- L'auto-école s'engage à proposer une formation dont le montant maximal de 1 200 € pour partie pris en charge par la Ville à hauteur d'un pourcentage variable selon chaque attributaire, inclut les prestations suivantes: frais de constitution de dossier, pochette pédagogique, cours théoriques et examens blancs, X présentation(s) à l'épreuve théorique du permis de conduire (le code), X heures de conduite sur la base de l'évaluation de départ, X présentation(s) à l'épreuve pratique du permis de conduire. Toutes prestations supplémentaires seront à la charge du jeune, aux tarifs pratiqués par l'auto-école.

- L'auto-école procède à l'inscription du jeune bénéficiaire de la bourse, sur acquittement de sa participation forfaitaire.

- Dès que le bénéficiaire de la bourse est inscrit à l'auto-école, le prestataire en informera par écrit, la commune, à l'appui d'un justificatif. Dans un délai de 40 jours à compter de cette réception, la commune versera à l'auto-école 50% du montant de la somme correspondant à la bourse du permis de conduire accordée et ce, par mandat administratif.

- Dès que le jeune a réussi l'épreuve théorique du permis de conduire, l'auto-école doit en informer par écrit, la commune, à l'appui d'un justificatif. Dans un délai de 40 jours à compter de cette réception, la commune versera à l'auto-école le solde de la somme correspondant à la bourse du permis de conduire accordée et ce, par mandat administratif.

- L'auto-école, la commune ainsi que la structure d'accueil feront des points d'étapes réguliers pour rendre compte de l'état d'avancement de la formation du jeune jusqu'à l'obtention du permis de conduire.

- Si le jeune ne réussit pas l'épreuve théorique du permis de conduire, dans les deux ans à compter de son inscription, la bourse et la présente convention seront annulées de plein droit sans que la commune ait à accomplir une formalité.

- L'auto-école ne pourra prétendre à une indemnité et ne pourra se retourner contre La Ville pour obtenir le paiement de la bourse.

- Le bénéficiaire de la bourse versera le solde du coût de sa formation restant à sa charge directement au prestataire.

- Le bénéficiaire ne pourra prétendre à une indemnité, ni demander à la Ville ou au prestataire le remboursement de sa contribution.

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir :

- approuver les modalités techniques et financières d'attribution de la bourse au permis de conduire automobile versée directement à l'auto-école dispensatrice de la formation, celle-ci étant obligatoirement domiciliée dans le périmètre de « Pays de Montbéliard Agglomération »,

- fixer le montant de cette bourse à un pourcentage, variable selon l'attributaire de la bourse, du montant global de la formation dispensée par l'auto-école et plafonnée à 500€, et incluant les prestations énoncées ci-dessus,
- approuver la convention à passer avec chaque auto-école dispensant la formation aux jeunes bénéficiaires de ladite bourse,
- autoriser Monsieur LE MAIRE à signer les documents y afférant.

***Le Conseil Municipal, l'exposé de Monsieur BONNET entendu, approuve la proposition qui lui est faite à l'unanimité des membres présents et autorise Monsieur LE MAIRE à signer les documents relatifs au dispositif de la « Bourse au Permis de Conduire ».***

#### **4 - SUBVENTIONS COMPLEMENTAIRES : MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE DE SOCHAUX ET AMICALE DU PERSONNEL DE LA VILLE DE SOCHAUX**

Monsieur LE MAIRE expose :

- **La Maison des Jeunes et de la Culture de Sochaux** sollicite une subvention dans le cadre de la participation financière de la Ville au dispositif du Contrat Territorial Jeunesse (CTJ), convention signée le 17/06/2011.

Cette subvention complémentaire s'élève à **4 200 €**.

- **L'Amicale du Personnel de la Ville de Sochaux** sollicite une subvention complémentaire correspondant à une participation de la Ville aux départs en retraite des agents communaux, la Ville s'étant engagée à octroyer un complément de subvention au-delà de deux départs à la retraite par an.

Cette subvention complémentaire s'élève à **1 500 €**.

Ces sommes seront mandatées sur l'article budgétaire 6574 relatif aux subventions de fonctionnement aux associations.

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer.

***Le Conseil Municipal, l'exposé de Monsieur LE MAIRE entendu, approuve la proposition qui lui est faite à l'unanimité des membres présents.***

#### **5 - CONTRAT D'APPRENTISSAGE : 2 OUVERTURES POUR CAP PETITE ENFANCE**

Monsieur LE MAIRE expose :

Le contrat d'apprentissage constitue une forme d'éducation alternée. Il a pour but de donner à des jeunes travailleurs ayant satisfait à l'obligation scolaire, une formation générale, théorique et pratique, en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme de l'enseignement professionnel ou technologique du second degré ou du supérieur. Un contrat est conclu entre l'apprenti(e) et un employeur. Il associe une formation en entreprise ou en collectivité publique et un enseignement dispensé dans un centre de formation d'apprentis.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

Vu le décret n° 92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

Vu le décret n° 93-162 du 02 février 1993 relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration, que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre,

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui,

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire réuni le 15 septembre 2011,

Je vous propose le recours au contrat d'apprentissage.

Dès la rentrée scolaire 2011/2012, deux contrats d'apprentissage sont conclus, pour une durée de deux ans, soit du 01/09/2011 au 31/08/2013 :

Diplôme préparé : CAP petite enfance.  
Centre de formation d'apprentis : VESOUL

- **Un contrat d'apprentissage au service du multi accueil :**

Apprentie : Mlle Anaïs NOURRISSIER.

Maître d'apprentissage : Mme Cathy GILABER, Educateur de Jeunes Enfants, titulaire du diplôme d'Etat d'Educateur de Jeunes Enfants.

- **Un contrat d'apprentissage au service de la maternelle des chênes :**

Apprentie : Mlle Mélissa BOLAND.

Maître d'apprentissage : Mme Martine MOITIE, ATSEM, titulaire du CAP Petite Enfance.

Conformément au décret n° 2006-779 du 03 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale, les maîtres d'apprentissage bénéficieront de la nouvelle bonification indiciaire de 20 points majorés pendant la durée des contrats d'apprentissage.

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir :

- approuver le recours au contrat d'apprentissage,
- autoriser Monsieur LE MAIRE à signer tout document relatif à ce dispositif.

Monsieur LE MAIRE : il nous a semblé intéressant, au niveau de la Ville, de rentrer dans ce processus. D'une part, ça permet à des jeunes qui n'ont pas l'intention de faire de longues études, d'acquérir une spécialité, d'autre part, c'est intéressant pour les structures d'accueil.

***Le Conseil Municipal, l'exposé de Monsieur LE MAIRE entendu, approuve la proposition qui lui est faite à l'unanimité des membres présents et autorise Monsieur LE MAIRE à signer tout document relatif à ce dispositif.***

## **6 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

Monsieur LE MAIRE expose :

Il est proposé :

- la création d'un poste de responsable « Pôle Entretien/ATSEM » et Cité Administrative, dans le cadre d'emplois des Agents de Maîtrise ou des Adjointes Techniques, à la date du 1<sup>er</sup> novembre 2011.

### Informations sur le tableau des effectifs :

Dans le cadre de la réforme des cadres d'emplois de catégorie B :

↳ Le décret n° 2011- 605 du 30 mai 2011 porte statut particulier du cadre d'emplois des Educateurs Territoriaux des Activités Physiques et Sportives.  
Ce décret est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit sa publication.  
D'où l'intégration au 1<sup>er</sup> juin 2011 d'un agent :  
Ancien grade : Educateur hors classe des APS,  
Nouveau grade : Educateur des APS Principal de 1<sup>ère</sup> classe.

↳ Le décret n° 2011- 558 du 20 mai 2011 porte statut particulier du cadre d'emplois des Animateurs Territoriaux.  
Ce décret est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit sa publication.  
D'où l'intégration au 1<sup>er</sup> juin 2011 d'un agent :  
Ancien grade : Animateur territorial,  
Nouveau grade : Animateur.

Cette question a fait l'objet d'un avis du Comité Technique Paritaire réuni le 15 septembre 2011.

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur la création d'un poste de responsable « Pôle Entretien/ATSEM » et Cité Administrative.

Monsieur LE MAIRE : la création d'un poste de responsable « Pôle Entretien/ATSEM » fait suite au départ en retraite de Monsieur FLEUROT.

***Le Conseil Municipal, l'exposé de Monsieur LE MAIRE entendu, approuve la proposition qui lui est faite à l'unanimité des membres présents.***

**7 - EXTENSION DU PERIMETRE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'UNION – ADHESION DES COMMUNES D'HERICOURT (HAUTE-SAONE) ET DAMPIERRE LES BOIS (DOUBS)**

Monsieur LE MAIRE expose :

Par courrier en date du 6 juillet dernier, le Syndicat Intercommunal de l'Union nous demande notre avis sur la demande d'adhésion des Communes d'Héricourt (70) et de Dampierre-les-Bois (25) en vertu des délibérations du Conseil Municipal de ces dernières, à savoir :

- La Commune d'HERICOURT (Haute-Saône), en date du 4 avril 2011 favorable à son adhésion au Syndicat Intercommunal de l'Union,
- La Commune de DAMPIERRE-LES-BOIS (Doubs), en date du 6 juin 2011 favorable à son adhésion au Syndicat Intercommunal de l'Union.

Conformément à la législation en vigueur, et en qualité de commune membre dudit Syndicat, la Ville de Sochaux est invitée à donner son avis sur la demande de ces deux collectivités.

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur l'extension du périmètre du Syndicat Intercommunal de l'Union par l'adhésion des communes d'Héricourt (Haute-Saône) et de Dampierre-les-Bois (Doubs).

***Le Conseil Municipal, l'exposé de Monsieur LE MAIRE entendu, approuve la proposition qui lui est faite à l'unanimité des membres présents.***

**8 - INTEGRATION DES PARCELLES AC 457 ET AC 575 DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

Monsieur BONNET expose :

Vu la délibération n°4 du 19 mai 2008 portant rétro cession à l'euro symbolique de la voirie et des espaces communs du lotissement dit « la Blancherie » ;

Vu l'intérêt financier d'intégrer cette voirie communale dans le calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) ;

Il est exposé ce qui suit :

La commune a procédé à l'acquisition des terrains du lotissement dit « la Blancherie », rues Jaquet et Ienné.

Tableau de correspondances :

N° parcelle	Contenance	Voirie	Longueur de voirie
AC 457	35 a 33	Rue Jaquet	303 mètres
AC 575	8 a 92	Rue Ienné	150 mètres

Il convient d'intégrer ces parcelles à la voirie communale en procédant à leur classement pour intégration dans le calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) avec prise en compte effective au 01/01/2012.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- prononcer le classement dans la voirie communale des parcelles AC 457 et AC 575 pour un total de 453 mètres linéaires,
- autoriser Monsieur LE MAIRE à signer toute pièce utile à la mise en œuvre de ces dispositions et les intégrer au tableau de classement des voiries communales.

***Le Conseil Municipal, l'exposé de Monsieur BONNET entendu, approuve la proposition qui lui est faite à l'unanimité des membres présents et autorise Monsieur LE MAIRE à signer toute pièce utile à la mise en œuvre de ces dispositions et les intégrer au tableau de classement des voiries communales.***

## **9 - PRINCIPE DE LA VENTE DES IMMEUBLES 2, 4, 6, RUE SOUS LES VIGNES**

Monsieur LE MAIRE expose :

Vu l'avis des Domaines du 09 mai 2011 ci-annexé,

Les membres du bureau municipal ont engagé depuis 2008 une action globale de redynamisation de la commune. Un des axes de travail passe par la mise en valeur et la remise en service du patrimoine communal délaissé.

Une première opération d'ampleur a été réalisée en 2010 avec la rénovation puis la vente de l'ancienne gendarmerie. 23 logements ont été vendus, remis sur le marché et sont désormais habités : résidence de l'Allan.

Une seconde opération se dessine pour les immeubles vacants des 2, 4, 6, rue sous les Vignes, comptant 12 logements. Ces immeubles sont dans un état de vétusté avancée. Les contacts établis depuis deux ans se concrétisent avec la société BPC portée par M. WURTH.

Les principaux éléments du projet sont les suivants à ce stade des négociations :

- Prix proposé de 225 000 euros pour l'ensemble,
- Cession d'ensemble mais en 3 phases : le n°6, puis le n°4, puis le n°2,
- Rénovation complète intérieur/ extérieur/ toiture,
- Aménagement des abords avec création de garages,
- 10 Appartements livrés terminés en vue de la vente.

Le projet doit être précisé et sera conditionné par l'obtention des financements et de permis de construire pour modifier le bâti existant. L'opération complète serait réalisée sur l'année 2012. L'objectif de prix de vente en sortie est de 1 200 à 1 400 euros le m<sup>2</sup>.

Il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à poursuivre les démarches engagées.

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur la poursuite des négociations telles exposées ci avant.

Monsieur LE MAIRE : il y a une différence de prix par rapport à la première note de synthèse. Vous aviez un prix proposé de 230 000 euros. Il a été ramené à 225 000 euros car entre temps, l'acquéreur a fait faire quelques études. Il se trouve que toutes les conduites des eaux usées et eaux pluviales au niveau de la voirie doivent être refaites entièrement. Par ailleurs, le gaz, qui arrivait à l'intérieur jusqu'à présent, doit désormais être mis en limite de propriété.

Il faut donc que l'acquéreur recrée depuis la limite de propriété jusqu'à l'intérieur des maisons pour amener le gaz. Donc, nous allons proposer une diminution de 5 000 euros pour ces travaux qui sont dépendants du propriétaire. L'opération sera réalisée sur l'année 2012.

***Le Conseil Municipal, l'exposé de Monsieur LE MAIRE entendu, approuve la proposition qui lui est faite à l'unanimité des membres présents et autorise Monsieur LE MAIRE à poursuivre des négociations telles exposées ci-avant.***

## **10 - OCTROI D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'UNICEF POUR LA CORNE DE L'AFRIQUE**

Monsieur LE MAIRE expose :

Après plusieurs mois d'une sécheresse particulièrement grave, la Somalie et plus largement la région de la Corne de l'Afrique, subit une famine dévastatrice : près de 3,7 millions de personnes sont touchées en Somalie et nécessitent une aide d'urgence. A l'échelle de la Corne de l'Afrique (Djibouti, Ethiopie, Kenya, Somalie et Ouganda), ce sont plus de 12 millions de personnes qui sont affectées.

La Somalie, épicentre de cette crise humanitaire, connaît les taux de malnutrition les plus élevés au monde. Dans certaines régions du sud de ce pays, ils s'élèvent jusqu'à 50 % de la population. Des dizaines de milliers de personnes sont déjà décédées et plusieurs autres dizaines de milliers sont dans un état de santé particulièrement alarmant.

Face à cette crise alimentaire extrêmement grave, l'Organisation des Nations Unies (ONU) et les organisations humanitaires présentes sur place ont lancé des appels à la communauté internationale pour venir en aide à la Corne de l'Afrique.

Cette délibération a donc pour objet d'apporter le soutien de la Commune aux populations menacées.

Pour cela, il est proposé de soutenir l'action humanitaire portée par l'UNICEF contre la faim, déjà particulièrement active sur le terrain, qui œuvre pour répondre à l'urgence de la situation, par l'octroi d'une subvention exceptionnelle de 1 000 euros pour son action d'aide aux victimes de la sécheresse dans le Corne de l'Afrique.

Le montant de cette subvention sera imputable à l'article budgétaire 6574 du budget 2011.

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer :

- sur l'octroi d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 000 euros à l'UNICEF pour la Corne de l'Afrique.

***Le Conseil Municipal, l'exposé de Monsieur LE MAIRE entendu, approuve la proposition qui lui est faite à l'unanimité des membres présents.***

Monsieur LE MAIRE : bien sûr, on pourrait dire que 1 000 euros ce n'est pas beaucoup, certes, mais, je pense que c'est aussi une démarche qui doit se faire à l'échelle du monde, car si toutes les collectivités mondiales mettaient 1 000 euros, ça ferait un certain nombre de choses.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 08.

Le Maire,  
Vice-Président de Pays de  
Montbéliard Agglomération

**Albert MATOCQ-GRABOT**

# CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2011

## INFORMATION

<b>COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DES DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL</b>
--

(Délibération du Conseil Municipal du 19 mai 2008 modifiée par la délibération du Conseil Municipal du 08 décembre 2010)

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous prie de trouver ci-après le compte rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre des délégations du Conseil Municipal.

N° DE LA DECISION	DATE	OJBET DE LA DECISION
04/2011	18.07.2011	Décision placement trésorerie sous forme de comptes à terme
05/2011	22.07.2011	Conclusion d'un marché à procédure adaptée entre la Commune de Sochaux et la Société Illicoweb
06/2011	02.09.2011	Logement communal 08 rue Sous Les Vignes – Contrat de bail Monsieur HORNECKER
07/2011	08.09.2011	Sortie inventaire balayeuse
08/2011	08.09.2011	Acceptation de remboursement assurance sinistre n° 2010 085 587 Ecole Primaire des Chênes
09/2011	08.09.2011	Acceptation de remboursement assurance sinistre n° 2010 102 169 Ecole Primaire du Centre
10/2011	08.09.2011	Acceptation de remboursement assurance sinistre n°2011 061 343 14 rue du 14 Juillet

# ANNEXES

ANNEXE A LA DELIBERATION N°1

**CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE SOCHAUX  
ET LE MEDECIN DE RATTACHEMENT DE LA STRUCTURE « MULTI ACCUEIL »**

Une convention portant sur le rattachement d'un médecin au Multi Accueil « La Ronde des Lionceaux » de Sochaux domiciliée 1 Rue des Chênes à Sochaux est conclue entre :

**La Commune de Sochaux,**  
**Représentée par son Maire en exercice, Monsieur Albert MATOCQ-GRABOT,**  
Dûment habilité à cet effet  
Par délibération du Conseil Municipal en date du 30 septembre 2011

Dénommée ci-après « La Commune »,

D'une part ;

Et :

**Le Docteur Philippe CHEVIRON**  
Domicilié 3, rue de la Poste - 25600 Sochaux,  
Dénommé ci-après « Le Médecin de rattachement » ;

D'autre part.

## **PREAMBULE**

Les services d'accueil des enfants de moins de 6 ans doivent bénéficier du concours d'un ou de plusieurs médecin(s) conformément aux dispositions du décret n° 2000-762 du 1er août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans.

### **ARTICLE 1er : Médecin de rattachement**

A cette fin, la Commune s'assure le concours régulier d'un médecin de rattachement à savoir le docteur Philippe CHEVIRON domicilié rue de la Poste - 25600 Sochaux.

### **ARTICLE 2 : Rôle du médecin de structure**

**(Art R2324-39 Décret 2007-230 du 20 février 2007)**

Il veille à l'application des mesures préventives d'hygiène générale, et des mesures à prendre en cas de maladie contagieuse ou d'épidémie, et d'autres situations dangereuses pour la santé. Il définit les protocoles d'action dans les mesures d'urgence, en concertation avec la directrice et la professionnelle de santé de l'établissement, et organise les conditions de recours aux services d'aide médicale d'urgence.

Il assure, en collaboration avec la professionnelle de santé de la structure, les actions d'éducation et de promotion de la santé auprès du personnel et le cas échéant auprès de parents participant à l'accueil.

En liaison avec la famille, le médecin de l'enfant et l'équipe de l'établissement, en concertation avec la directrice et la professionnelle de santé de l'établissement, s'assure que les conditions d'accueil permettent le bon développement et l'adaptation des enfants dans l'établissement. En particulier, il veille à l'intégration des enfants porteurs de handicap, d'une affection chronique ou de tout problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulièrement, le cas échéant, met en place un projet d'accueil individualisé ou y participe.

Lors de l'admission d'un enfant en accueil régulier, en l'absence de l'avis du médecin traitant, son avis sera sollicité par la directrice.

Pour l'exercice de ses missions et lorsqu'il l'estime nécessaire, à son initiative ou à la demande de la directrice ou du personnel de santé, avec l'accord des parents, le médecin examine les enfants.

### **ARTICLE 3 : Rémunération**

La rémunération du médecin de rattachement est établie sur la base d'un forfait annuel et individuel de 330 euros par an.

La rémunération comprend :

- trois visites annuelles par médecin dans les locaux en vue d'assurer un contrôle des dossiers des enfants,
- des consultations d'enfants,
- une disponibilité téléphonique du médecin de rattachement.

Par ailleurs, tout déplacement du médecin de rattachement dans la structure, pour une visite d'urgence auprès d'un enfant malade est pris en charge par l'assurance maladie au moyen d'une feuille de soins au nom de l'intéressé(e).

#### **ARTICLE 4 : Durée de la convention**

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2011 pour une durée de trois ans renouvelable par reconduction expresse, sauf dénonciation expresse de l'une ou l'autre des parties.

#### **ARTICLE 5 : Résiliation anticipée**

La convention peut être dénoncée, au cours de son exécution, par l'une ou l'autre partie, sous réserve de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant résiliation anticipée.

Il sera alors procédé à la liquidation des comptes en application de l'article 2 de la présente convention.

#### **ARTICLE 6 : Résolution sanction**

En cas de non respect d'une ou de plusieurs clauses de la présente convention par le ou les médecin(s) de rattachement, celle-ci sera résiliée de plein droit moyennant le respect de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant résolution sanction.

#### **ARTICLE 7 : Modifications**

Toutes les modifications dans l'exécution de la présente convention définies d'un commun accord entre les parties feront l'objet d'un ou de plusieurs avenant(s).

L'avenant précisera les clauses modifiées, ajoutées ou supprimées de la convention sans que celui-ci puisse en modifier l'économie générale, ni remettre en cause les missions définies à l'article premier.

Tout avenant signé à valeur contractuelle.

#### **ARTICLE 7 : Contestations**

Les contestations relatives à l'interprétation et/ou à l'application de la présente convention seront portées devant le Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à Sochaux le 1<sup>er</sup> octobre 2011.

En quatre exemplaires.

Pour la Commune,

Le médecin de rattachement,

Le Maire,  
Vice-Président de Pays de  
Montbéliard Agglomération

**A. MATOCQ-GRABOT**

**Philippe CHEVIRON**

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT**  
**Contrat « Enfance et Jeunesse »**

**Entre :**

**La Commune de SOCHAUX** représentée par **Monsieur Albert MATOCQ-GRABOT**, Maire, agissant en vertu de la délibération du 30 septembre 2011,

**Ci-après désigné «le partenaire»**

**Et :**

**La Caisse d'Allocations Familiales de Montbéliard**, représentée par **Monsieur Michel EMERY**, Directeur, dont le siège est situé au 3 rue Léon Blum à Montbéliard

**Ci-après désignée « la Caf ».**

**Préambule**

Le Contrat « enfance et jeunesse » est un contrat d'objectifs et de co-financement qui contribue au développement de l'accueil destiné aux enfants et aux jeunes jusqu'à 17 ans révolus en :

- ⇒ favorisant le développement et l'amélioration de l'offre d'accueil par :
  - une localisation géographique équilibrée des différents équipements et actions inscrits au sein de la présente convention ;
  - la définition d'une réponse adaptée aux besoins des familles et de leurs enfants ;
  - la recherche de l'implication des enfants, des jeunes et de leurs parents dans la définition des besoins, de la mise en œuvre et de l'évaluation des actions ;
  - une politique tarifaire adaptée permettant l'accessibilité aux enfants des familles aux revenus modestes.
  
- ⇒ recherchant l'épanouissement et l'intégration dans la société des enfants et des jeunes par des actions favorisant l'apprentissage de la vie sociale et la responsabilisation des plus grands.

Pour « les partenaires employeurs », le contrat « enfance et jeunesse » est un contrat d'objectifs et de co-financement qui contribue uniquement au développement de l'accueil destiné aux enfants de moins six ans de salariés des « partenaires employeurs ».

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur les territoires les moins bien pourvus. Elle se traduit notamment par une fréquentation optimale des structures et un maintien des coûts de fonctionnement compatible avec le respect des normes réglementaires régissant le fonctionnement des structures.

**Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

**Article 1 : Objet de la convention et cadre général du dispositif**

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service enfance et jeunesse (Psej).

Elle a pour objet de :

- déterminer l'offre de service adaptée aux besoins des usagers et aux disponibilités financières des co-contractants et les conditions de sa mise en œuvre ;

- décrire le programme des actions nouvelles prévues dans le schéma de développement qui constitue l'annexe 2 ;
- fixer les engagements réciproques entre les co-signataires.

Sont éligibles à la Psej, les nouveaux développements (\*) ou/et les développements financés lors de la dernière année du contrat « enfance et jeunesse » précédant le présent Cej, qui concourent à une fonction d'accueil et de pilotage et qui sont maintenus. Seules les fonctions, actions ou charges, inscrites au présent article et figurant dans les tableaux ci-dessous sont, sous réserve du respect des conditions énoncées dans la présente convention, éligibles à la Psej.

La Psej a vocation à financer essentiellement le développement quantifiable à partir d'unités de mesure retenues pour chaque action : création de places, heures - journées /enfants, poste équivalent temps plein, etc.

(<sup>1</sup>) Actions entrant en compte dans le cadre du présent dispositif et non existantes lors de la signature de la présente convention

La fonction d'accueil des enfants et des jeunes représente au minimum 85 % du montant de la Psej et concerne exclusivement :

**Les fonctions bénéficiant d'une prestation de service ordinaire :**

CHAMP DE L'ENFANCE	CHAMP DE LA JEUNESSE
Accueil collectif, familial et parental 0-4 ans <sup>1</sup>	Accueil de loisirs <sup>2</sup> (*)
Accueil collectif, familial et parental 4-6 ans	Accueil de jeunes <sup>2</sup> (*)
Micro-crèche 0 – 4 ans <sup>1</sup>	
Micro-crèche 4 – 6 ans	
Relais assistants maternels	
Lieu d'accueil enfants – parents (*)	

(\*) non éligibles au(x) « partenaire(s) employeur(s) »

**Les actions ne bénéficiant pas d'une prestation de service ordinaire (\*) :**

CHAMP DE L'ENFANCE	CHAMP DE LA JEUNESSE
Ludothèque	Accueil périscolaire
	séjour de vacances été
	séjour petites vacances
	camp adolescents

(\*) non éligibles au(x) « partenaire(s) employeur(s) »

La fonction de pilotage ne peut, en aucun cas, excéder 15 % du montant de la Psej et concerne exclusivement les charges relatives :

CHAMP DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE (*)
Poste de coordinateur
Formations - Bafa / Bafd
Diagnostic initial <sup>3</sup>

(\*) non éligibles au(x) « partenaire(s) employeur(s) » sur le champ de la jeunesse

La présente convention est constituée par les documents contractuels énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

- les présentes dispositions ;
- l'annexe 1 relative au tableau financier ;
- l'annexe 2 relative à la situation de l'offre à la signature de la convention et aux perspectives de développement ;
- l'annexe 3 relative à la fiche détaillée par action nouvelle ou antérieure ;

<sup>1</sup> Application obligatoire du barème des participations familiales établi par la Caisse nationale des allocations familiales.

<sup>2</sup> Application obligatoire de tarifications modulées en fonction des ressources des familles

<sup>3</sup> Diagnostic réalisé avant un Cej dans le cas d'une prévision de nouveaux développements, avec une collectivité territoriale ayant tout ou partie des compétences légales sur le territoire contractuel ou un employeur, sous réserve que le prestataire du diagnostic ne soit pas concerné par la mise en œuvre d'une action inscrite au schéma de développement de la convention « Cej » et qu'il n'excède pas 10 000 €.

- l'annexe 4 relative au diagnostic ;
- l'annexe 5 relative aux pièces justificatives ;
- l'annexe 6 à la présente convention relative au suivi et à l'analyse des actions prévues, des objectifs et des effets du contrat dans le cadre des bilans intermédiaires et du bilan final.

## **Article 2 : Champ de la convention**

Le contrat « enfance et jeunesse » est un contrat d'objectifs et de co-financement qui contribue au développement et au maintien d'une offre d'accueil destinée aux enfants et aux jeunes jusqu'à 17 ans révolus.

Pour « les partenaires employeurs », le contrat « enfance et jeunesse » est un contrat d'objectifs et de co-financement qui contribue uniquement au développement de l'accueil destiné aux enfants de moins six ans de salariés des « partenaires employeurs ».

L'ensemble des actions est consigné dans un programme détaillé par action du schéma de développement figurant en annexes 2 et 3.

## **Article 3 : Engagements du partenaire de la Caf**

### **- au regard des activités et services financés par la Caf :**

Le partenaire, le partenaire employeur sont garants de la mise en œuvre d'un projet éducatif et social. Ils s'assurent que les services et/ou activités proposés sont ouverts à tous, qu'ils s'appuient sur un personnel qualifié et un encadrement adapté et qu'ils répondent aux normes de sécurité et d'hygiène.

Ils s'engagent à ce que les services et actions couverts par la présente convention ne soient pas à vocation essentielle de diffusion philosophique, syndicale ou politique et qu'ils n'exercent pas de pratique sectaire.

Le partenaire, le partenaire employeur s'engagent à optimiser la fréquentation des équipements concernés par la présente convention pour qu'ils atteignent les taux cibles d'occupation. Ces taux doivent être atteints au terme d'une année de fonctionnement.

Pour un équipement précédemment financé au titre de la dernière année du contrat « enfance et jeunesse » (N-1) en qualité d'action antérieure (cf. annexes 1 à 3), reconduit dans le présent Cej, et soumis à l'atteinte d'un taux cible, la vérification du taux cible d'occupation se fait à compter de la première année du présent Cej, soit l'exercice civil N (\*).

Pour une action nouvelle (cf. annexes 1 à 3) relative à un équipement d'accueil des jeunes enfants et/ou un équipement d'accueil de loisirs, la vérification du taux cible d'occupation se fait à compter de l'exercice civil N+2 par rapport à la date d'effectivité de la nouvelle action.

Les taux cibles d'occupation précités sont respectivement fixés à :

- **70%** pour les structures d'accueil des jeunes enfants sur la base des capacités d'accueil agréées par les services de la protection maternelle infantile, ou en cas de refus d'un agrément modulé par les services de Pmi sur la base de la capacité d'accueil déterminée par la Caf dans le respect des règles régissant le Cej ;
- **60%** pour les accueils de loisirs, sur la base des capacités prévues en annexe à la présente convention.

(\*) N est l'exercice civil de signature de la présente convention par au moins une des parties.

Pour chaque action bénéficiant d'un financement de la Caf dans le cadre de la présente convention, le taux d'occupation et les éléments concourant à sa détermination sont mentionnés dans chaque fiche action correspondante, figurant en annexe 3 de la présente convention.

Le partenaire, le partenaire employeur doivent porter une attention particulière aux coûts de fonctionnement des structures.

Ils s'engagent à ce que la Caf soit informée de tout changement survenu dans :

- le périmètre de ses compétences ;
- ses missions ;

- les statuts ;
- le règlement intérieur ;
- l'activité ;
- les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution des recettes et/ou dépenses) ;
- le calendrier de mise en œuvre des actions développées ;
- l'ensemble de ses demandes de financement déposées pour le même objet avec indication du nom ou de la raison sociale du financeur et du montant de financement obtenu.

**- au regard du public visé par la présente convention :**

Le partenaire, le partenaire employeur s'assurent que :

- le service offert est de qualité, accessible à tous, qu'il répond aux besoins du public ;
- la participation du public à la vie de la structure est effective ;
- la tarification est modulée en fonction des ressources des familles ;
- le barème des participations familiales établi par la Cnaf, pour les établissements d'accueil des jeunes enfants, est appliqué ;
  - les règles de confidentialité sont respectées ;
  - les principes d'égalité et de laïcité sont respectés.

**- au regard de la communication :**

Le partenaire, le partenaire employeur s'engagent à faire mention de l'aide apportée par la Caf dans le cadre de la présente convention dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, messages Internet, etc.

**- au regard des obligations légales et réglementaires :**

Le partenaire, le partenaire employeur s'assurent, pour les équipements et services intervenant dans le cadre de la présente convention, du respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires en matière :

- d'agrément, de déclaration d'ouverture, de conditions d'ouverture et de création de service, d'assurance, etc. ;
- d'hygiène, de sécurité, de normes en matière d'accueil du public ;
- de droit du travail ;
- de règlement des cotisations Urssaf.

**- au regard des pièces justificatives :**

Le partenaire, s'engage sur la production annuelle de pièces justificatives détaillées en annexe avant le 31 mars de l'année qui suit l'année du droit examiné lesquelles sont indispensables au suivi des objectifs prévus par la convention.

Il s'engage d'autre part sur la production infra annuelle de documents intermédiaires sur les résultats d'activité au 30 septembre de l'année en cours (n), pour les actions concernées par le présent Cej. Ces documents sont transmis à la Caf avant la fin octobre de l'année en cours (n).

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de télécopies, de courriels.

Le partenaire, le partenaire employeur sont garants de la qualité et de la sincérité des pièces justificatives qui sont détaillées en annexe 5.

En tout état de cause, ils s'engagent à fournir l'original des pièces justificatives sur simple demande de la Caf.

Le partenaire, le partenaire employeur s'engagent à conserver durant toute la convention et ce pendant six ans après le dernier versement, tous les justificatifs comptables, financiers et administratifs relatifs à la présente convention.

Ils s'engagent à fournir tout justificatif de dépenses sur demande de la Caf.

**- au regard des objectifs poursuivis :**

Chaque année, avant le 31 mars et au plus tard le 30 juin de l'année suivante (n+1), le partenaire s'engage à fournir à la Caf, une information détaillée sur :

- le calendrier des créations de places, leur localisation et le public bénéficiaire ;
- le calendrier des créations d'activités, leur localisation et le public bénéficiaire ;
- le taux d'occupation ou de fréquentation des différentes activités couvertes par la présente convention ;
- le bilan annuel de la mise en œuvre progressive du programme de développement.

Le partenaire s'engage à maintenir le niveau d'accueil existant avant le présent contrat « enfance et jeunesse », décrit en annexe 2.

**- au regard de la tenue de la comptabilité :**

Le partenaire s'engage sur la tenue d'une comptabilité générale et d'une comptabilité analytique distinguant chaque activité et valorisant les contributions à titre gratuit (locaux, personnels, etc.).

Il s'engage à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine et des conditions juridiques d'occupation des locaux et du montant des loyers et charges locatives supportées.

En contrepartie du respect des engagements mentionnés ci-dessus, la Caf s'engage à apporter :

- sa contribution à l'élaboration d'un diagnostic partagé ;
- sa contribution à l'évaluation du projet ;
- le versement d'une Psej selon les modalités détaillées à l'article 5 de la présente convention.

Si la convention porte sur une aide financière soumise à conditions (barème, plafond, plancher et seuil d'exclusion), la Caf fait parvenir, chaque année au gestionnaire, les éléments actualisés, ainsi que les documents à compléter, nécessaires au versement de l'aide.

**Article 5 : Modalités de financement**

**5-1 : Les pièces justificatives nécessaires à la détermination du droit**

Plusieurs catégories de pièces justificatives sont détaillées en annexe 5 :

- les pièces nécessaires à la signature de la convention ;
- les pièces nécessaires au paiement de la Psej.

**5-2 Mode de calcul de la Psej et révision des droits**

Le financement de la Psej est détaillé en annexe 1 de la présente convention.

Les parties à la présente convention conviennent que ce financement peut prendre en compte la réalisation d'actions nouvelles sur une période antérieure à sa date de signature par l'ensemble des parties, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

La Psej distingue deux types d'actions : les actions nouvelles développées dans le cadre du contrat « enfance et jeunesse » et les actions antérieures, précédemment financées au titre de la dernière année du contrat « enfance et jeunesse » et reconduites dans le présent Cej.

Pour les actions nouvelles (cf. annexes 1 à 3), un montant forfaitaire plafonné par action est calculé.

Pour les actions nouvelles instaurées dans le cadre de la présente convention, ce montant est déterminé selon les formules ci-après :

- (montant restant à charge retenu par la Caf x 0,55) x 1,0843 pour les actions nouvelles relevant du champ de l'enfance,
- (montant restant à charge retenu par la Caf x 0,55) x 1,0550 pour les actions nouvelles relevant du champ de la jeunesse,

les champs de l'enfance et de la jeunesse étant ceux tels que précisés à l'article 1 de la présente convention.

Pour les actions antérieures, un montant forfaitaire dégressif est appliqué en référence aux financements antérieurs.

Une même action inscrite dans la présente convention est réalisée par plusieurs des partenaires à celle-ci. En conséquence, le montant forfaitaire précité est calculé par action et est réparti entre chacun de ces partenaires selon un pourcentage prédéterminé. Ce pourcentage figure expressément dans la fiche projet de l'action concernée en annexe 3 de la présente convention.

Le montant annuel forfaitaire de la Psej est versé en fonction :

- du maintien de l'offre existante avant la présente convention. L'offre existante est décrite en annexes 2 et 3 ;
- de la réalisation des actions nouvelles inscrites à la présente convention ;
- du niveau d'atteinte des objectifs avec notamment le respect de la règle de financement des actions de développement et de pilotage ;
- du respect des règles relatives aux taux d'occupation ;
- de la production complète des justificatifs.

Ce montant peut être revu en cas :

- d'une anomalie constatée dans le niveau de financement du projet ;
- de non respect d'une clause ;
- de réalisation partielle ou absente d'une action.

La Caf applique un taux de réfaction et notifie au partenaire le montant de la réfaction qui est appliquée.

La valorisation du bénévolat ne peut pas être prise en compte dans le calcul de la Psej.

### **5-3 Modalités de paiement**

Le paiement s'effectue avec acompte.

Les avances/acomptes versés sont plafonnés à 70% des droits prévisionnels.

#### **Régularisation :**

Sous réserve de réception dans les délais prévus à la présente convention des pièces justificatives mentionnées en annexe 5, la Caf procède au calcul des sommes réellement dues. Ce qui peut entraîner :

- un versement complémentaire dans la limite des montants forfaitaires prévus à la convention ;
- la mise en recouvrement d'un indu.

Celui-ci est remboursé directement à la Caf ou fait éventuellement l'objet d'une régularisation sur les versements suivants.

L'absence de fourniture de justificatifs au 30 juin de l'année qui suit l'année du droit examiné peut entraîner le non versement du solde, voire la récupération des montants versés.

Le refus de communication de justificatifs peut entraîner la suppression du financement de la Caf et la récupération des sommes versées non justifiées.

#### **Article 6 : Suivi des engagements et évaluation de la convention**

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi annuel réalisé en concertation avec l'ensemble des partenaires co-signataires.

A cet égard, la Caf et les partenaires conviendront conjointement des modalités matérielles permettant la mise en place du suivi des engagements.

Ces modalités pourront prendre la forme d'une rencontre annuelle, d'une instance de coordination ou d'un comité de pilotage.

La Caf procède à l'évaluation des projets qu'elle soutient, dans le cadre d'une démarche partagée.

L'évaluation en fin de contrat a pour objet de rendre compte de la réalisation des objectifs et de l'efficacité du contrat "enfance et jeunesse ».

Elle permet l'analyse du fonctionnement des services financés par la Caf, telle que décrite en annexe.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention, sur l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général.

#### **Article 7 : Contrôle de l'activité financée dans le cadre de cette convention**

Le partenaire doit pouvoir justifier en permanence de l'emploi des fonds reçus auprès de la Caf.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres caf dans le cadre d'interventions mutualisées procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention. Ces contrôles servent à vérifier, la justification des dépenses effectuées dans le cadre de la présente convention sans que le partenaire ne puisse s'y opposer.

Le partenaire, le partenaire employeur s'engage à mettre à la disposition de la Caf et, le cas échéant, de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, bulletins de salaires, comptabilité analytique, registre de présences, ressources des familles, facturation aux familles, autorisation ou avis du Conseil général précisant la capacité d'accueil de l'établissement, déclaration à la direction départementale de la cohésion sociale, organigramme, état du personnel, contrats de travail ....

Outre la période conventionnelle, la caf peut procéder à des contrôles sur les trois derniers exercices écoulés.

Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation des sommes versées.

#### **Article 8 : Modification des termes de la convention**

Toute modification d'une condition ou d'une modalité d'exécution de la présente convention est définie d'un commun accord entre les parties et fait l'objet d'un avenant à la présente convention.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis à l'article 2, ni le terme de l'échéance de la convention.

#### **Article 9 : Non respect des termes de la convention**

Le non respect d'un des termes de la convention peut entraîner :

- la suspension immédiate des versements de la Psej ;

- la dénonciation immédiate de la convention ;
- la récupération des sommes versées.

#### **Article 10 : Résiliation**

La présente convention peut être résiliée chaque année, à la date anniversaire de sa date de signature, par l'une ou l'autre des parties signataires, moyennant le respect d'un préavis de trois mois adressé par lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

En cas de non respect par le partenaire des engagements inscrits dans la présente convention ou de modification sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article 8 de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la Caf moyennant le respect d'un préavis de 2 mois formalisé par lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

Les sommes non utilisées ou ayant fait l'objet d'un usage non conforme à leur destination feront alors l'objet d'un reversement à l'agent comptable de la Caf.

#### **Article 11 : Durée et date d'effet de la convention**

La présente convention prend effet au jour de sa signature par l'ensemble des parties, jusqu'au 31 décembre 2014.

-----

Il est établi deux originaux de la convention financière pour la Caf et un pour le partenaire co-signataire.

Toutes les pages de la convention, en 3 exemplaires, et ses annexes sont paraphées par les co-contractants.

Fait à Montbéliard, le 1<sup>er</sup> janvier 2011,

Le Directeur de la Caf de Montbéliard

Fait à Sochaux, le 1<sup>er</sup> janvier 2011,

Le Maire de la Commune de Sochaux

**Michel EMERY**

**Albert MATOCQ-GRABOT**

**ANNEXE A LA DELIBERATION N°3**

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE

**VILLE DE SOCHAUX**

**« Bourse au Permis de Conduire »**

**CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'AUTO-ECOLE.....**

Entre :

La Ville de **SOCHAUX**  
**Représentée par son Maire en exercice, Monsieur Albert MATOCQ-GRABOT,**  
Dûment habilité à cet effet

Par délibération n°7 du Conseil Municipal du 05 mars 2010  
modifiée par délibération n°3 du 30 septembre 2011 ,

Ci-après dénommée « Ville de SOCHAUX » d'une part,

Et :

L'auto-école .....  
Représentée par .....

Ci-après dénommé « le prestataire » d'autre part.

**Il est préalablement exposé ce qui suit :**

**Considérant** que le permis de conduire constitue aujourd'hui un atout incontestable pour l'emploi ou la formation.

**Considérant** que l'obtention du permis de conduire nécessite des moyens financiers qui ne sont pas à la portée de tous les jeunes,

**Considérant** que l'obtention du permis de conduire contribue, en outre, à la lutte contre l'insécurité routière,

**Considérant** qu'il convient en conséquence, par la présente charte « Bourse au permis de conduire », d'attribuer une bourse à des jeunes résidents de la Ville de SOCHAUX, âgés de 18 à 25 ans inclus, conformément à la délibération n° 7 du Conseil Municipal du 5 mars 2010, modifiée par délibération n°3 du 30 septembre 2011,

**Ceci exposé, il est ensuite convenu ce qui suit:**

### **Article 1 : adhésion à l'opération**

Par la présente convention, le prestataire « l'auto école ..... »  
Représenté par ..... déclare adhérer à l'opération « Bourse au permis de conduire automobile » mise en place par la Ville de SOCHAUX.

### **Article 2 : les engagements du prestataire**

Le prestataire s'engage à assurer la formation du bénéficiaire de la bourse pour l'obtention du permis de conduire automobile.

Cette formation intègre à minima les prestations suivantes:

- frais de dossier;
- cours théoriques sur le code de la route et les thèmes de sécurité routière;
- examens blancs;
- 1 présentation à l'épreuve théorique du permis de conduire;
- X heures de conduire sur la base de l'évaluation de départ;
- 1 présentation à l'épreuve pratique du permis de conduire.

Le prestataire s'engage à accepter les conditions d'attribution de la bourse au permis de conduire définies par la délibération n°7 du Conseil municipal du 5 mars 2010 modifiée par délibération n°3 du 30 septembre 2011.

### **Article 3 : les engagements de la Ville**

La Ville proposera aux bénéficiaires de la Bourse la liste des prestataires adhérant à l'opération « Bourse au permis de conduire ».

La Ville s'engage à verser directement au prestataire 50% du montant la bourse accordée au bénéficiaire lors de son inscription à l'auto-école. Suite à la réussite par ce dernier à l'épreuve théorique du permis de conduire, la Ville s'acquittera du solde du montant de ladite bourse plafonnée à 500€.

La Ville bénéficiera de tous les renseignements pertinents concernant, le bénéficiaire de ladite bourse, afin de pouvoir contrôler l'assiduité du bénéficiaire, de l'aider au mieux dans son parcours d'obtention du permis de conduire automobile.

### **Article 4 : dispositions spécifiques**

Dès que le bénéficiaire de la bourse sera inscrit à l'auto-école, le prestataire en informera, par écrit, la Ville de SOCHAUX qui lui versera alors 50% du montant de ladite bourse, plafonnée à 500€, et ce, par mandat administratif.

Dès que le bénéficiaire de la bourse aura réussi l'épreuve théorique du permis de conduire, le prestataire en informera par écrit la Ville de SOCHAUX qui lui versera alors la somme correspondant au solde de la bourse accordée et ce, par mandat administratif.

**En cas de non réussite à l'épreuve théorique du permis de conduire dans les deux ans, à compter de l'inscription du bénéficiaire, il est convenu que la bourse sera annulée de plein droit.**

L'auto-école ne pourra prétendre à une indemnité et ne pourra se retourner contre La Ville pour obtenir le paiement de ladite bourse.

Le bénéficiaire de la bourse versera le solde du coût de sa formation restant à sa charge directement au prestataire.

Le bénéficiaire ne pourra prétendre à une indemnité, ni demander à la Ville ou au prestataire le remboursement de sa contribution.

**Article 5 : dispositions d'ordre général**

Les signataires s'engagent à veiller au respect de la présente convention.

Fait en 3 exemplaires à SOCHAUX,

Le .....

**Le prestataire**  
de « Auto-école ..... »

**Le Maire,**  
Vice Président de Pays de  
Montbéliard Agglomération

Représentée par

**M** .....

**Albert MATOCQ-GRABOT**